

Décret

Générale

modern

# Décret n° 87-003/PR/FIN pris pour l'application de la loi n° 229/AN/86/86/ ire L du 6 janvier 1987 portant création de certificats de dépôt au Trésor national.

n° 87-003/PR/FIN

Ministère  
MINISTÈRE DES FINANCES

Date de publication  
12 janvier 1987

Numéro JO  
n° 1 du 15/01/1987

Date du numéro  
15 janvier 1987

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

**Vu**les lois constitutionnelles nos LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**Vu**l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977, Vu la loi n° 251 / AN/82/9e L du 31 mai 1982 portant sur l'orientation économique et sociale de la République de Djibouti

**Vu**la loi de finances n° 130/AN/84 du 30 décembre 1984 instituant le fonds de réserve

**Vu**la loi n° 229/ AN/86/ ire L du 6 janvier 1987 portant création de certificats de dépôt au Trésor national

**Vu**le décret n°79-030 / PRdu 18 avril 1979 portant approbation des statuts de la Banque nationale de Djibouti

**Vu**les décrets n° 82-041/PRE et 86-100/PRE portant nomination des membres du gouvernement. Sur proposition du ministre des Finances et de l'Economie nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 janvier 1987.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article premier

- Les certificats de dépôt au Trésor national institués par la loi susvisée du 6 janvier 1987 sont émis en compte. Ils sont libellés en nombre entier de millions de francs Djibouti ou de dizaines de milliers de dollars. Art. 2
- L'échéance des certificats peut être à trois, six, neuf ou douze mois de la date de souscription. Pour l'établissement du montant des souscriptions au 15 janvier 1987, l'assiette est arrêtée au 30 novembre 1986. Art. 3
- La contrepartie des certificats non échus est reconstituée par le Trésor national, dans les livres de la Banque nationale de Djibouti, au plus tard le 31 décembre 1987. Art. 4

Le Trésor national peut se faire communiquer tous éléments utiles au contrôle des situations mentionnées à l'article 1er ci-dessus. Il peut, en tant que de besoin, procéder sur place à tous les contrôles nécessaires. Art. 5

- Le ministre des Finances et de l'Economie nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

---

**Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.**